

# Les dérogations au secret professionnel pour prévenir des actes de violence

*Christiane Larouche*

**Le secret professionnel est une obligation que les médecins doivent rigoureusement respecter pour assurer une relation de confiance avec leurs patients. Cette obligation, aussi bien déontologique que légale, n'est toutefois pas absolue et souffre certaines exceptions. En premier lieu, le patient peut bien entendu renoncer à la confidentialité. En second lieu, certaines dispositions législatives et déontologiques prévoient expressément la possibilité de divulguer des renseignements confidentiels sans l'autorisation du patient, dans certaines situations particulières, lorsque son intérêt doit céder devant l'intérêt général ou celui d'autrui. Nous vous présentons un résumé des exceptions au secret professionnel existant en vue de prévenir les actes de violence.**

## **La protection de la jeunesse**

Les médecins sont déjà habitués à la *Loi sur la protection de la jeunesse*<sup>1</sup> suivant laquelle tout professionnel, dont le médecin, doit faire un signalement à la Direction de protection de la jeunesse lorsqu'il a un motif raisonnable de croire que « la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis » (article 39). Rappelons qu'il s'agit ici d'une obligation légale. Le médecin n'a aucune discrétion : il doit intervenir sans délai pour le bien de l'enfant.

Les situations visées par cette loi sont notamment l'absence de soins appropriés constituant une menace pour la santé physique ou le développement mental ou affectif de l'enfant, les sévices sexuels et les mauvais traitements physiques (article 38).

Le *Code de déontologie des médecins* entérine clairement, à l'article 39, la dérogation au secret professionnel afin de faire un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse ou même aux autorités policières :

---

*M<sup>e</sup> Christiane Larouche, avocate, travaille au Service juridique de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.*

« 39. Le médecin doit signaler au directeur de la protection de la jeunesse toute situation pour laquelle il a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré comme compromis ; il doit alors fournir au directeur tout renseignement qu'il juge pertinent en vue de protéger l'enfant.

*Le médecin peut en outre signaler lui-même aux autorités policières la situation d'un enfant dont l'intégrité physique ou la vie lui apparaît susceptible d'être compromise<sup>2</sup>. »*

Dans l'application de cette exception au secret professionnel, l'enfant est le patient du médecin, et ce dernier agit uniquement afin de le protéger.

## **La raison impérative et juste**

Le *Code de déontologie des médecins* prévoit également, à l'article 20, une autre exception au secret professionnel lorsque la santé ou la sécurité d'un patient ou d'un tiers est menacée :

« 20. Le médecin, aux fins de préserver le secret professionnel :

[...] 5. ne peut divulguer les faits ou les confidences dont il a eu personnellement connaissance, **sauf lorsque le patient ou la loi l'y autorise ou lorsqu'il y a une raison impérative et juste ayant trait à la santé ou la sécurité du patient ou de son entourage** ;

[...]. »

Comme on le constate, cet article fait référence à une « raison impérative et juste ayant trait à la santé ou à la sécurité du patient ou de son entourage » sans plus de précisions, laissant ainsi discrétion au médecin de juger en fonction des circonstances.

L'article 21 du *Code de déontologie des médecins* énonce pour sa part les informations que le médecin doit consigner dans son dossier lorsqu'il communique des renseignements protégés par le secret professionnel. Ces informations permettent de spécifier clairement l'étendue des renseignements communiqués et le contexte de la divulgation :

« 21. Le médecin qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel doit, pour chaque communication, indiquer dans le dossier du patient les éléments suivants :

1. la date et l'heure de la communication ;
2. l'identité de la personne exposée au danger ou du groupe de personnes exposées au danger ;
3. l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, qu'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours ;
4. l'acte de violence qu'il visait à prévenir ;
5. le danger qu'il avait identifié ;
6. l'imminence du danger qu'il avait identifié ;
7. les renseignements communiqués. »

### **Le danger imminent de mort ou de blessures graves**

L'article 60.4 du *Code des professions*, qui prévoit

également une exception au secret professionnel pour la prévention des actes de violence, est plus explicite que l'article 20 du *Code de déontologie* sur les circonstances permettant la divulgation :

« 60.4. Le professionnel doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

Le professionnel peut en outre communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, **en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable. Toutefois, le professionnel ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours. Le professionnel ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication<sup>3</sup>.** »

Plusieurs éléments sont à retenir. Premièrement, cette disposition autorise le médecin à divulguer des renseignements, mais ne l'impose pas. Deuxièmement, on doit être en présence d'un danger imminent de mort ou de blessures graves. Une menace vague ou imprévisible ne saurait à cet égard constituer une dérogation acceptable. Troisièmement, la divulgation doit être faite à la personne exposée au danger ou à une personne susceptible de lui porter secours. Enfin, la divulgation doit être restreinte aux seuls renseignements nécessaires pour assurer la protection de la personne en danger. Encore une fois, le médecin conserve l'entière discrétion d'apprécier les circonstances particulières de chaque cas.

### **La Loi Anastasia**

La *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant les armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports* est appelée

Loi Anastasia en rappel du prénom de la jeune femme de 18 ans, Anastasia De Sousa, ayant perdu la vie dans la fusillade du Collège Dawson en 2006. Cette loi, en vigueur depuis 2008, impose une série de mesures qui balisent et restreignent l'utilisation des armes à feu au Québec. Elle interdit notamment la possession de toute arme à feu sur les terrains et dans les bâtiments des établissements d'enseignement, des garderies ainsi que dans les transports publics ou scolaires.

Cette loi introduit une nouvelle exception au secret professionnel pour prévenir les actes de violence avec une arme à feu. Elle autorise en effet certains professionnels de la santé, dont les médecins, à communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel aux autorités policières lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu :

*« 8. Un professionnel visé au deuxième alinéa qui, dans le cadre de l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire qu'une personne a un comportement susceptible de compromettre sa sécurité ou celle d'autrui avec une arme à feu est autorisé à signaler ce comportement aux autorités policières en ne leur communiquant que les renseignements nécessaires pour faciliter leur intervention, y compris ceux protégés par le secret professionnel et malgré toute autre disposition relative à l'obligation de confidentialité à laquelle il est tenu, particulièrement en matière de santé et de services sociaux.*

*Sont autorisés à effectuer un signalement les professionnels suivants :*

1. un médecin ;
2. un psychologue ;
3. un conseiller ou une conseillère d'orientation et un psychoéducateur ou une psychoéducatrice ;
4. une infirmière ou un infirmier ;
5. un travailleur social et un thérapeute conjugal et familial<sup>4</sup>.

[...]. »

Cette disposition s'applique sans égard au lieu où exerce le médecin. La Loi Anastasia autorise le signalement, mais ne l'oblige pas. Une fois de plus, seuls les renseignements nécessaires pourront être communiqués aux autorités policières « pour faciliter leur intervention ».

À la suite de l'adoption de cette loi, le Collège des médecins du Québec a déploré l'absence de débat public sur la question du signalement à des fins d'interventions policières. Le Collège a rappelé que « la responsabilité professionnelle principale du médecin n'a jamais été, n'est pas et ne saurait être de " faciliter l'intervention policière ". On ne saurait prendre le risque de transformer une relation thérapeutique entre un médecin et son patient en une occasion de délation à des fins de répression policière<sup>5</sup> ». Cependant, la loi est la loi et elle s'applique. Aussi, le Collège a donc invité les médecins à faire preuve, « plus que jamais », de jugement et de discernement.

Enfin, rappelons que la Loi Anastasia oblige le directeur d'un établissement de santé qui exploite un centre hospitalier ou un centre local de services communautaires (CLSC), ou la personne qu'il désigne, à signaler verbalement et dans les meilleurs délais aux autorités policières tout blessé par un projectile d'arme à feu qui a été accueilli dans l'établissement (article 9).

**E**N CONCLUSION, ces exceptions au secret professionnel ont un point commun : permettre au médecin de dévoiler ce qui est strictement nécessaire pour empêcher un drame de survenir. On peut sans conteste imaginer que, dans de telles circonstances exceptionnelles, le médecin aura meilleure conscience quant à la dérogation au secret professionnel. ☞

## Bibliographie

1. Québec. *Loi sur la protection de la jeunesse*. LRQ. c. P-34.1.
2. Québec. *Code de déontologie des médecins*. RRQ. c. M-9, r. 17.
3. Québec. *Code des professions*. LRQ. c. C-26.
4. Québec. *Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant les armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports*. LRQ. c. P-38.001
5. Collège des médecins du Québec. *La Loi Anastasia et le secret professionnel*. Montréal : Le Collège ; 2009 ; 49 (1) : 12-3.